

## ARTICLE 5

### Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4, chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser les autorisations visées à l'article 4 à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- c) les autorités précitées ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie contractante qui l'a désignée ou par ses ressortissants; ou
- d) l'entreprise de transport aérien exploite ses activités d'une façon qui enfreint de quelque autre manière le présent Accord.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 ne sont exercés qu'après des consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes prévues à l'article 20, à moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour éviter une infraction aux lois et règlements visés aux sous-paragraphe 1a) ou b), ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures immédiates soient prises conformément aux dispositions des articles 7 ou 8.

## ARTICLE 6

### Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
  - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire; et